

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes
Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
Les titres I ^{er} à IV de la présente loi constituent le statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes dont la liste est annexée à la présente loi.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Non modifié)</i>
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
Pour l'application de la présente loi, les dispositions des titres I ^{er} à IV mentionnant le président d'une autorité administrative indépendante s'appliquent au Défenseur des droits et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.	Pour l'application de la présente loi, les dispositions des titres I ^{er} à IV mentionnant le président d'une autorité administrative indépendante s'appliquent au Défenseur des droits et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.	Pour l'application de la présente loi, les dispositions des titres I ^{er} à IV mentionnant le président d'une autorité administrative indépendante s'appliquent au Défenseur des droits, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté et au médiateur national de l'énergie.	<i>(Non modifié)</i>
Les articles 5 à 13 et l'article 22 ne sont pas applicables au Défenseur des droits. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, il établit le règlement intérieur de l'institution, dont les règles déontologiques s'appliquent également aux adjoints, aux membres du collège et à ses délégués.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
Le deuxième alinéa de l'article 7 et le 2 ^o de l'article 11 ne sont pas applicables au Contrôleur	Le deuxième alinéa de l'article 7 et l'article 12 ne sont pas applicables au Contrôleur général des lieux	L'article 5, les deuxième à dernier alinéas de l'article 7 et les articles 8 et 12 ne sont pas applicables	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

général des lieux de privation de liberté. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, il établit le règlement intérieur de l'autorité.

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

de privation de liberté. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, il établit le règlement intérieur de l'autorité.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

au Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, il établit le règlement intérieur de l'autorité.

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

La dernière phrase du second alinéa de l'article 5, les deuxième à avant-dernier alinéas et la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 7, le second alinéa du II de l'article 8 et l'article 12 de la présente loi ne sont pas applicables au médiateur national de l'énergie. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, le médiateur établit le règlement intérieur de l'autorité. Par dérogation à l'article 20, il établit le budget de l'autorité publique indépendante sur proposition du directeur général.

**TITRE I^{ER}
ORGANISATION DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

**TITRE I^{ER}
ORGANISATION DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

**TITRE I^{ER}
ORGANISATION DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

**TITRE I^{ER}
ORGANISATION DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

Article 8

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est renouvelable une fois.

Article 8

I. – La fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante n'est pas renouvelable.

Un président nommé en remplacement d'un président ayant cessé son mandat avant son terme normal est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est

Article 8

I. – *(Supprimé)*

II. – Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est renouvelable une fois.

Article 8

(Non modifié)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

inférieure à deux ans, la
fonction du nouveau
président est renouvelable
une fois.

II (*nouveau*). – Un
membre nommé en
remplacement d'un membre
ayant cessé son mandat
avant son terme normal est
désigné pour la durée du
mandat restant à courir. Si
cette durée est inférieure à
deux ans, ce mandat n'est
pas pris en compte pour
l'application des règles
propres à chaque autorité en
matière de limitation du
nombre de mandat de ses
membres.

(Alinéa supprimé)

II. – (*Non modifié*)

En cas de vacance
d'un siège de membre, pour
quelque cause que ce soit, il
est procédé, dans un délai de
deux mois, à la désignation
d'un nouveau membre pour
la durée du mandat restant à
courir. À défaut, le collège,
convoqué à l'initiative de
son président, propose, par
délibération, un candidat à
l'autorité de nomination
dans un délai de trente jours.

Article 9

Nul ne peut être
membre de plus de deux
autorités administratives
indépendantes ou autorités
publiques indépendantes.

Article 9

Nul ne peut être
membre de plusieurs
autorités administratives
indépendantes ou autorités
publiques indépendantes.
Toutefois, lorsque la loi
prévoit qu'une de ces
autorités est représentée au
sein d'une autre de ces
autorités, elle peut désigner
ce représentant parmi ses
membres.

Le mandat de
membre d'une autorité
administrative indépendante
ou d'une autorité publique
indépendante est
incompatible avec les
fonctions au sein des

Article 9

Nul ne peut être
membre de plusieurs
autorités administratives
indépendantes ou autorités
publiques indépendantes.
Toutefois, lorsque la loi
prévoit qu'une de ces
autorités est représentée au
sein d'une autre de ces
autorités ou qu'elle en
désigne un des membres,
elle peut désigner ce
représentant ou ce membre
parmi ses propres membres.

Le mandat de
membre d'une autorité
administrative indépendante
ou d'une autorité publique
indépendante est
incompatible avec les
fonctions au sein des

Article 9

(Non modifié)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

services d'une de ces
autorités.

Au sein d'une
autorité administrative
indépendante ou d'une
autorité publique
indépendante, le mandat de
membre du collège est
incompatible avec celui de
membre d'une commission
des sanctions ou de
règlement des différends et
des sanctions.

Au sein du collège
d'une autorité administrative
indépendante ou d'une
autorité publique
indépendante, certains
membres peuvent faire
partie d'une formation
restreinte, compétente pour
prononcer des sanctions.
Dans ce cas, ils ne peuvent
pas participer aux
délibérations du collège qui
engagent les poursuites.

services d'une de ces
autorités.

Au sein d'une
autorité administrative
indépendante ou d'une
autorité publique
indépendante, le mandat de
membre du collège est
incompatible avec celui de
membre d'une commission
des sanctions ou de
règlement des différends et
des sanctions.

Au sein du collège
d'une autorité administrative
indépendante ou d'une
autorité publique
indépendante, certains
membres peuvent faire
partie d'une formation
restreinte, seule compétente
pour prononcer des
sanctions. Dans ce cas, ils ne
peuvent pas participer aux
délibérations du collège qui
engagent les poursuites.

TITRE II
DÉONTOLOGIE AU
SEIN DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES

CHAPITRE I^{ER}
Déontologie des membres

Article 11

À l'exception des
députés et sénateurs, le
mandat de membre d'une
autorité administrative
indépendante ou d'une
autorité publique
indépendante est
incompatible avec :

1° La fonction de

TITRE II
DÉONTOLOGIE AU
SEIN DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES

CHAPITRE I^{ER}
Déontologie des membres

Article 11

I. – À l'exception
des députés et sénateurs, le
mandat de membre d'une
autorité administrative
indépendante ou d'une
autorité publique
indépendante est
incompatible avec :

1° *(Alinéa sans*

TITRE II
DÉONTOLOGIE AU
SEIN DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES

CHAPITRE I^{ER}
Déontologie des membres

Article 11

I. – *(Non modifié)*

TITRE II
DÉONTOLOGIE AU
SEIN DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES

CHAPITRE I^{ER}
Déontologie des membres

Article 11

(Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

mairie ;

2° La fonction de président d'un établissement public de coopération intercommunale ;

3° La fonction de président de conseil départemental ;

3° bis (nouveau) La fonction de président de la métropole de Lyon ;

4° La fonction de président de conseil régional ;

5° La fonction de président d'un syndicat mixte ;

6° Les fonctions de président du conseil exécutif de Corse et de président de l'Assemblée de Corse ;

7° Les fonctions de président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique et de président du conseil exécutif de Martinique ;

8° La fonction de président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;

9° La fonction de président de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

modification)

2° (Alinéa *sans modification)*

3° (Alinéa *sans modification)*

3° bis La fonction de président de la métropole de Lyon ;

4° (Alinéa *sans modification)*

5° (Alinéa *sans modification)*

6° (Alinéa *sans modification)*

7° (Alinéa *sans modification)*

8° (Alinéa *sans modification)*

9° (Alinéa *sans modification)*

II (nouveau). – La fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est également incompatible avec :

1° La fonction de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire ;

2° La fonction de vice-président de l'organe

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

II. – (Non modifié)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

délibérant ou de membre de l'organe exécutif d'une collectivité territoriale mentionnée au I ;

3° La fonction de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte ;

4° La fonction de membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et de vice-président de conseil consulaire.

III. – Pendant la durée de son mandat, le membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ne peut exercer de nouvelles fonctions de chef d'entreprise, de gérant de société, de président et membre d'un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance au sein d'une entreprise distincte ou une nouvelle activité professionnelle, en lien direct avec le secteur dont l'autorité dont il est membre assure le contrôle.

IV. – Lorsque la fonction de président ou le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est exercé à temps plein, cette fonction ou ce mandat est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un emploi public. Le président ou le membre de l'autorité peut toutefois se livrer à l'exercice de travaux scientifiques, littéraires,

III. – Aucun membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ne peut exercer des fonctions de chef d'entreprise, de gérant de société, de président ou membre d'un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou une nouvelle activité professionnelle au sein d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce si cette personne morale ou cette société a fait l'objet d'une délibération, d'une vérification ou d'un contrôle auquel il a participé au cours des deux années précédentes.

IV. – Lorsqu'il est exercé à temps plein, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec l'exercice par les membres de l'autorité d'une activité professionnelle ou d'un emploi public. Le président de l'autorité peut toutefois autoriser l'exercice de travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement.

Lorsqu'il est exercé à temps plein, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un emploi public. Le président de l'autorité peut toutefois autoriser l'exercice de travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

artistiques ou
d'enseignement.

V. – Lorsque la loi prévoit la présence au sein du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante de membres désignés parmi les membres en activité du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et du corps des magistrats des chambres régionales des comptes, il ne peut être désigné d'autre membre du même corps.

V. – Lorsque la loi prévoit la présence, au sein du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, de membres désignés parmi les membres en activité du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et du corps des magistrats des chambres régionales des comptes, il ne peut être désigné d'autre membre en activité du même corps, à l'exclusion du président de l'autorité concernée.

CHAPITRE II

Déontologie du personnel

TITRE III

**FONCTIONNEMENT
DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

TITRE III

**FONCTIONNEMENT
DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

TITRE III

**FONCTIONNEMENT
DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

TITRE III

**FONCTIONNEMENT
DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

CHAPITRE I^{ER}

**Personnel des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes**

CHAPITRE I^{ER}

**Personnel des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes**

CHAPITRE I^{ER}

**Personnel des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes**

CHAPITRE I^{ER}

**Personnel des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes**

Article 17

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante dispose de services placés sous l'autorité de son président, à

Article 17

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante dispose de services placés sous l'autorité de son président,

Article 17

(Alinéa sans
modification)

Article 17

(Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'exception, le cas échéant, des services d'instruction.

Selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante peut bénéficier de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires civils et militaires, de fonctionnaires des assemblées parlementaires et de magistrats et peut recruter des agents contractuels.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

sous réserve des exceptions prévues par la loi pour les services qui sont chargés de l'instruction ou du traitement des procédures de sanction et de règlement des différends.

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante peut employer des fonctionnaires civils et militaires, des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats placés auprès d'elle dans une position conforme à leur statut et recruter des agents contractuels.

Un décret en Conseil d'État détermine l'échelle des rémunérations des personnels des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa supprimé)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

.....
CHAPITRE II
Finances des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes
.....

CHAPITRE III
Patrimoine des autorités publiques indépendantes
.....

.....
CHAPITRE II
Finances des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes
.....

CHAPITRE III
Patrimoine des autorités publiques indépendantes
.....

.....
CHAPITRE II
Finances des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes
.....

CHAPITRE III
Patrimoine des autorités publiques indépendantes
.....

.....
CHAPITRE II
Finances des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes
.....

CHAPITRE III
Patrimoine des autorités publiques indépendantes
.....

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**TITRE IV
CONTRÔLE DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

.....

**TITRE V
DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES**

CHAPITRE I^{ER}

**Suppression de la qualité
d'autorité administrative
indépendante**

Article 25

I. – Le chapitre II du
titre I^{er} du livre VI du code
monétaire et financier est
ainsi modifié :

1° Au premier alinéa
du I de l'article L. 612-1, les
mots : « , autorité
administrative
indépendante, » sont
supprimés ;

2° (*nouveau*) Après
le cinquième alinéa de
l'article L. 612-10, il est
inséré un alinéa ainsi
rédigé :

« Les membres du
collège de supervision, du
collège de résolution et de la
commission des sanctions de
l'Autorité de contrôle
prudentiel et de résolution se
conforment aux obligations
de dépôt des déclarations
prévues au I de l'article 11
de la loi n° 2013-907 du
11 octobre 2013 relative à la
transparence de la vie
publique. »

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**TITRE IV
CONTRÔLE DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

.....

**TITRE V
DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES**

CHAPITRE I^{ER}

**Suppression de la qualité
d'autorité administrative
indépendante**

Article 25

I. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**TITRE IV
CONTRÔLE DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

.....

**TITRE V
DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES**

CHAPITRE I^{ER}

**Suppression de la qualité
d'autorité administrative
indépendante**

Article 25

I. – (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

**TITRE IV
CONTRÔLE DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

.....

**TITRE V
DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES**

CHAPITRE I^{ER}

**Suppression de la qualité
d'autorité administrative
indépendante**

Article 25

(*Non modifié*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

II. – *(Supprimé)*

III. – *(Supprimé)*

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

II. – *(Supprimé)*

III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1412-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité exerce sa mission en toute indépendance. » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 1412-2, le mot : « autorité » est remplacé par le mot : « institution » ;

3° Après le même article L. 1412-2, il est inséré un article L. 1412-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1412-2-1.* – Les membres du comité se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »

III *bis (nouveau)*. – L'article 1^{er} de la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle ne reçoit et ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale. » ;

b) Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

II. – *(Supprimé)*

III. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1412-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité exerce sa mission en toute indépendance. » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 1412-2, le mot : « autorité » est remplacé par le mot : « institution » ;

3° *(Supprimé)*

III *bis*. – L'article 1^{er} de la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle ne reçoit ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale. » ;

2° *(Supprimé)*

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

IV. – *(Supprimé)*

V. – *(Supprimé)*

VI. – *(Supprimé)*

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

« Ses membres se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »

IV. – Le II de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « une autorité administrative indépendante » sont remplacés par les mots : « un établissement public à caractère administratif de l'État, placé auprès du Premier ministre » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du comité se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »

V. – *(Supprimé)*

VI. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 212-10-8, il est inséré un article L. 212-10-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-10-8-1.
– La Commission nationale d'aménagement cinématographique prend ses décisions sans recevoir

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

IV. – Le onzième alinéa du II, le III et le VII de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français sont supprimés.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

V. – *(Supprimé)*

VI. – *(Non modifié)*

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

d'instruction d'aucune
autorité. Ces décisions sont
insusceptibles de
réformation. » ;

2° Après l'article
L. 213-6, il est inséré un
article L. 213-6-1 ainsi
rédigé :

« Art. L. 213-6-1. –
Le médiateur du cinéma
intervient au règlement des
litiges et prend ses décisions
sans recevoir d'instruction
d'aucune autorité. Ces
décisions sont insusceptibles
de réformation. »

VII. – (*Supprimé*)

VII. – L'article
L. 751-7 du code de
commerce est complété par
un V ainsi rédigé :

VII. – (*Non modifié*)

« V. – La
Commission nationale
d'aménagement commercial
n'est pas soumise au pouvoir
hiérarchique des ministres. »

VIII. – (*Supprimé*)

VIII. – Au premier
alinéa de l'article L. 121-1
du code de l'environnement,
les mots : « , autorité
administrative
indépendante, » sont
supprimés.

VIII. – (*Supprimé*)

IX. – (*Supprimé*)

IX. – (*Supprimé*)

IX. – (*Supprimé*)

X (*nouveau*). –
Après le premier alinéa du
II de l'article 25 de
l'ordonnance n° 2014-948
du 20 août 2014 relative à la
gouvernance et aux
opérations sur le capital des
sociétés à participation
publique, il est inséré un
alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la
commission se conforment
aux obligations de dépôt des
déclarations prévues au I de
l'article 11 de la loi
n° 2013-907 du
11 octobre 2013 relative à la
transparence de la vie
publique. »

X. – Après le
premier alinéa du II de
l'article 25 de l'ordonnance
n° 2014-948 du
20 août 2014 relative à la
gouvernance et aux
opérations sur le capital des
sociétés à participation
publique, il est inséré un
alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la
commission se conforment
aux obligations de dépôt des
déclarations prévues au I de
l'article 11 de la loi
n° 2013-907 du
11 octobre 2013 relative à la
transparence de la vie
publique. »

X. – (*Supprimé*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

XI (*nouveau*). – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 212-10-8, il est inséré un article L. 212-10-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-10-8-1. – La Commission nationale d'aménagement cinématographique prend ses décisions sans recevoir d'instruction d'aucune autorité. Ces décisions sont insusceptibles de réformation. » ;

2° Après l'article L. 213-6, il est inséré un article L. 213-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-6-1. – Le médiateur du cinéma intervient au règlement des litiges et prend ses décisions sans recevoir d'instruction d'aucune autorité. Ces décisions sont insusceptibles de réformation. »

XII (*nouveau*). – L'article L. 751-7 du code de commerce est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – La Commission nationale d'aménagement commercial n'est pas soumise au pouvoir hiérarchique des ministres. »

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

XI. – (*Supprimé*)

XII. – (*Supprimé*)

XIII (*nouveau*). – La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion est ainsi modifiée :

1° Au début du premier alinéa de l'article 5, les mots : « Il est institué une commission des sondages » sont remplacés par les mots : « La

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

XI. – (*Supprimé*)

XII. – (*Supprimé*)

XIII. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

commission des sondages
est » ;

2° L'article 6 est
ainsi rédigé :

« Art. 6. – La
commission des sondages
est composée de neuf
membres :

« 1° Deux membres
du Conseil d'État élus par
l'assemblée générale du
Conseil d'État ;

« 2° Deux membres
de la Cour de cassation élus
par l'assemblée générale de
la Cour de cassation ;

« 3° Deux membres
de la Cour des comptes élus
par l'assemblée générale de
la Cour des comptes ;

« 4° Trois
personnalités qualifiées en
matière de sondages
désignées, respectivement,
par le Président de la
République, le Président du
Sénat et le Président de
l'Assemblée nationale.

« La commission élit
en son sein son président.

« En cas de partage
égal des voix, celle du
président est prépondérante.

« Les membres de la
commission des sondages
sont nommés pour un
mandat de six ans non
renouvelable.

« Ne peuvent être
membres de la commission
les personnes qui perçoivent
ou ont perçu dans les trois
années précédant leur
désignation une
rémunération, de quelque
nature que ce soit, de médias
ou d'organismes réalisant
des sondages tels que définis
à l'article 1^{er}.

2° (*Alinéa sans
modification*)

« Art. 6. – (*Alinéa
sans modification*)

« 1° (*Non modifié*)

« 2° (*Non modifié*)

« 3° (*Non modifié*)

« 4° (*Non modifié*)

(*Alinéa sans
modification*)

(*Alinéa sans
modification*)

(*Alinéa sans
modification*)

(*Alinéa sans
modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

« Dans les trois années qui suivent la fin de leur mandat, les anciens membres de la commission ne peuvent percevoir une rémunération, de quelque nature que ce soit, de médias ou d'organismes réalisant des sondages tels que définis au même article 1^{er}.

« Les deux alinéas précédents sont applicables au personnel de la commission ainsi qu'aux rapporteurs désignés par cette dernière. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « pris en application de l'article 5 ci-dessus » sont remplacés par le mot : « applicables » ;

4° L'article 8 est abrogé.

XIV (*nouveau*). – Le 2° du XIII est applicable dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi. Les mandats des membres de la commission des sondages en cours à cette date cessent de plein droit.

**CHAPITRE II
Coordinations au sein des
statuts des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes**

Article 26

Le chapitre II du titre III du livre II du code du sport est ainsi modifié :

**CHAPITRE II
Coordinations au sein des
statuts des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes**

Article 26

(*Alinéa sans modification*)

« Les neuvième et dixième alinéas du présent article sont applicables au personnel de la commission ainsi qu'aux rapporteurs désignés par cette dernière.

« Chacun des membres mentionnés aux 1° à 3° peut se faire remplacer par un suppléant nommé dans les mêmes conditions. » ;

3° À la fin du premier alinéa de l'article 7, les mots : « pris en application de l'article 5 ci-dessus » sont remplacés par le mot : « applicables » ;

4° (*Non modifié*)

XIV. – (*Non modifié*)

**CHAPITRE II
Coordinations au sein des
statuts des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes**

Article 26

(*Alinéa sans modification*)

**CHAPITRE II
Coordinations au sein des
statuts des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes**

Article 26

(*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Le I de l'article L. 232-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;

b) Le 16° est abrogé ;

2° L'article L. 232-6 est ainsi modifié :

a) *(Supprimé)*

b) *(Supprimé)*

c) *(Supprimé)*

d) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le mandat des membres du collège de l'agence n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. » ;

3° L'article L. 232-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Le » sont

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

1° *(Alinéa sans modification)*

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;

b) *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « nommés par décret » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, le mot : « président, » est supprimé ;

c) Le quatorzième alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « par décret du Président de la République parmi les membres du collège. Il exerce ses fonctions à temps plein. » ;

d) *(Alinéa sans modification)*

« Le mandat des membres du collège de l'agence est de six ans. Il est renouvelable une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. » ;

3° *(Alinéa sans modification)*

a) A la deuxième phrase et au début de la troisième phrase du premier alinéa, les mots : « survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

1° *(Non modifié)*

2° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Supprimé)*

b) *(Non modifié)*

c) Le quatorzième alinéa est complété par les mots : « par décret du Président de la République parmi les membres du collège. » ;

d) *(Non modifié)*

3° *(Alinéa sans modification)*

a) Au premier alinéa, les mots : « survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Le » sont

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

remplacés par le mot : « , le » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

4° Les trois premiers alinéas de l'article L. 232-8 sont supprimés.

Article 27

Le chapitre I^{er} du titre VI du livre III de la sixième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 6361-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « décret », la fin du 1° est ainsi rédigée : « du Président de la République ; »

b) La seconde phrase du treizième alinéa et les seizième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

mandat de la personne qu'il remplace. Le » sont remplacés par le mot : « , le » ;

b) (Alinéa sans modification)

c) (nouveau) Au dernier alinéa, les mots : « membres et les » sont supprimés ;

3° bis (nouveau) Le II de l'article L. 232-7-1 est ainsi rédigé :

« II. – Toutefois, dans le cas où une autorité souhaite renouveler le mandat d'un membre sortant, elle le désigne au préalable. Il est alors procédé, dans les conditions prévues au I, au besoin par tirage au sort, à la désignation des autres membres par les autres autorités appelées à prendre part à ce renouvellement. » ;

4° (Alinéa sans modification)

Article 27

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) La seconde phrase du treizième alinéa, les seizième et dix-septième alinéas et la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa sont supprimés ;

c) (nouveau) Après le mot : « fonctions, », la fin

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

remplacés par le mot : « , le » ;

b) (Non modifié)

c) (Non modifié)

3° bis (Non modifié)

4° (Non modifié)

Article 27

(Alinéa sans modification)

1° (Non modifié)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Article 27

(Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

du dix-huitième alinéa est ainsi rédigée : « son successeur est de même sexe. » ;

1° *bis* (nouveau)

L'article L. 6361-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « activité professionnelle publique ou privée et de toute » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres exercent leurs fonctions à temps plein. » ;

2° (Supprimé)

2° (Supprimé)

2° (Supprimé)

2° *bis* (nouveau) La section 1 est complétée par un article L. 6361-4-1 ainsi rédigé :

2° *bis* La section 1 est complétée par un article L. 6361-4-1 ainsi rédigé :

2° *bis* (Non modifié)

« Art. L. 6361-4-1. – Les personnels des services de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. » ;

« Art. L. 6361-4-1. – (Alinéa sans modification)

2° *ter* (nouveau)

L'article L. 6361-10 est abrogé ;

2° *ter* (Non modifié)

3° L'article L. 6361-11 est ainsi modifié :

3° (Alinéa sans modification)

3° (Non modifié)

a) Les premier et troisième à dernier alinéas sont supprimés ;

a) (Alinéa sans modification)

b) Au début du deuxième alinéa, le mot : « Celui-ci » est remplacé par les mots : « Le président » ;

b) (Alinéa sans modification)

4° (Supprimé)

4° (Supprimé)

4° (Supprimé)

.....

.....

.....

.....

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Article 28

Le chapitre I^{er} du titre VI du livre IV du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 461-1 est ainsi modifié :

a) Le II est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, après le mot : « nommé », sont insérés les mots : « par décret du Président de la République » ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les deux ans et six mois. » ;

b) Le III est abrogé ;

2° L'article L. 461-2 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Après les mots : « à trois séances consécutives », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;

c) Les troisième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;

3° L'article L. 461-4 est ainsi modifié :

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

Article 28

(Alinéa *sans*
modification)

1° (Alinéa *sans*
modification)

a) (Alinéa *sans*
modification)

(Alinéa *sans*
modification)

(Alinéa *sans*
modification)

(Alinéa *sans*
modification)

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le mandat des membres du collège n'est renouvelable, sous réserve du septième alinéa du II, qu'une seule fois. » ;

2° (Alinéa *sans*
modification)

a) (Alinéa *sans*
modification)

b) (Alinéa *sans*
modification)

c) (Alinéa *sans*
modification)

3° (Alinéa *sans*
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Article 28

(Alinéa *sans*
modification)

1° (Non modifié)

2° (Alinéa *sans*
modification)

a) (Non modifié)

b) (Non modifié)

c) (Non modifié)

3° (Alinéa *sans*
modification)

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

Article 28

(Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

aa) (*nouveau*) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces services ne sont pas placés sous l'autorité du président de l'Autorité de la concurrence. » ;

ab) (*nouveau*) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces services » sont remplacés par le mot : « Ils » ;

a) (*Supprimé*)

b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il » sont supprimés ;

4° Les deux derniers alinéas de l'article L. 461-5 sont supprimés.

Article 29

Le code des transports est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) Le chapitre I^{er} du titre VI du livre II de la première partie est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1261-1, les mots : « , dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;

b) L'article L. 1261-3 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « membres et les » sont supprimés ;

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

aa) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

(*Alinéa sans modification*)

ab) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces services » sont remplacés par le mot : « Ils » ;

a) Le sixième alinéa est supprimé ;

b) À la première phrase et au début de la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il » sont supprimés ;

4° (*Alinéa sans modification*)

Article 29

(*Alinéa sans modification*)

1° A Le chapitre I^{er} du titre VI du livre II de la première partie est ainsi modifié :

a) (*Alinéa sans modification*)

b) Au premier alinéa de l'article L. 1261-3, les mots : « membres et les » sont supprimés ;

(*Alinéa supprimé*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

aa) (*Supprimé*)

ab) (*Supprimé*)

a) (*Non modifié*)

b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il » sont supprimés ;

4° (*Non modifié*)

Article 29

(*Alinéa sans modification*)

1° A (*Alinéa sans modification*)

a) (*Non modifié*)

b) (*Non modifié*)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Article 29

(*Non modifié*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- le dernier alinéa est
supprimé ;

c) Le deuxième
alinéa de l'article L. 1261-4
est supprimé ;

d) Les sept premiers
alinéas de l'article L. 1261-7
sont supprimés ;

e) À l'article
L. 1261-10, les mots :
« constaté par le collègue »
sont supprimés ;

f) Au début de la
première phrase du premier
alinéa de l'article
L. 1261-12, les mots : « Le
collège de l'Autorité de
régulation des activités
ferroviaires et routières
adopte et publie un
règlement intérieur précisant
ses » sont remplacés par les
mots : « Le règlement
intérieur de l'Autorité de
régulation des activités
ferroviaires et routières
précise les » ;

g) La seconde phrase
du sixième alinéa et le
septième alinéa de l'article
L. 1261-16 sont supprimés ;

h) L'article

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

(Alinéa supprimé)

c) Après le mot :
« sexe », la fin du second
alinéa de l'article L. 1261-6
est supprimée ;

d) L'article
L. 1261-7 est ainsi modifié :

- au premier alinéa,
le mot : « , national » est
supprimé ;

- les deuxième à
avant-dernier alinéas sont
supprimés ;

e) *(Alinéa sans
modification)*

f) Au début de la
première phrase du premier
alinéa de l'article
L. 1261-12, les mots : « Le
collège de l'Autorité de
régulation des activités
ferroviaires et routières
adopte et publie un
règlement intérieur précisant
ses » sont remplacés par les
mots : « Le règlement
intérieur de l'Autorité de
régulation des activités
ferroviaires et routières
précise les » ;

g) L'article
L. 1261-16 est ainsi
modifié :

- la seconde phrase
du sixième alinéa est
supprimée ;

- après la première
occurrence des mots : « six
ans », la fin du septième
alinéa est supprimée ;

h) *(Alinéa sans*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

c) (Non modifié)

d) (Non modifié)

e) (Non modifié)

f) Au début de la
première phrase de l'article
L. 1261-12, les mots : « Le
collège de l'Autorité de
régulation des activités
ferroviaires et routières
adopte et publie un
règlement intérieur précisant
ses » sont remplacés par les
mots : « Le règlement
intérieur de l'Autorité de
régulation des activités
ferroviaires et routières
précise les » ;

*g) (Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

- les deux dernières
phrases du septième alinéa
sont supprimées ;

(Alinéa supprimé)

h) (Non modifié)

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L. 1261-18 est ainsi modifié :

- les deux premiers alinéas sont supprimés ;

- au troisième alinéa, les mots : « , nommé par le président, » sont supprimés ;

i) Le premier et les deux derniers alinéas de l'article L. 1261-19 sont supprimés ;

1° (*Supprimé*)

2° L'article L. 2131-2 est abrogé ;

3° à 13° (*Supprimés*)

Article 30

Le titre I^{er} du livre III du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° L'article L. 130 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

- après le mot :

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

modification)

(Alinéa *sans modification)*

(Alinéa *sans modification)*

i) (Alinéa *sans modification)*

1° B (*nouveau*) Au 3° de l'article L. 1264-7, la référence : « L. 2131-7 » est remplacée par la référence : « L. 2132-7 » ;

1° (*Supprimé*)

2° (Alinéa *sans modification)*

3° à 13° (*Supprimés*)

Article 30

Le titre I^{er} du livre III du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° (Alinéa *sans modification)*

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « est », sont insérés les mots : « une autorité administrative indépendante » ;

(Alinéa *supprimé*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

i) L'article L. 1261-19 est ainsi modifié :

- le premier et les trois derniers alinéas sont supprimés ;

- au début du deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières » ;

1° B (*Non modifié*)

1° (*Supprimé*)

2° (*Non modifié*)

3° à 13° (*Supprimés*)

Article 30

Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° (Alinéa *sans modification)*

a) (*Supprimé*)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Article 30

(*Non modifié*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« est », sont insérés les
mots : « une autorité
administrative
indépendante » ;

- à la fin, les mots :
« pour un mandat de six
ans » sont supprimés ;

b) La deuxième
phrase du même premier
alinéa est complétée par les
mots : « du Président de la
République » ;

c) Les troisième et
neuvième alinéas sont
supprimés ;

d) (nouveau) À
l'avant-dernier alinéa, les
mots : « , en application de
l'alinéa ci-dessus, » sont
supprimés ;

2° L'article L. 131
est ainsi modifié :

a) (*Supprimé*)

a bis) (nouveau) Au
début de la deuxième phrase
du premier alinéa, les mots :

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

(*Alinéa supprimé*)

b) La deuxième
phrase du même premier
alinéa est complétée par les
mots : « du Président de la
République » ;

c) Les troisième et
neuvième alinéas et la
seconde phrase de l'avant-
dernier alinéa sont
supprimés ;

d) (*Supprimé*)

2° (*Alinéa sans
modification*)

a) Au début de la
première phrase du premier
alinéa, les mots : « La
fonction de membre de
l'Autorité de régulation des
communications
électroniques et des postes
est incompatible avec toute
activité professionnelle, tout
mandat électif national, tout
autre emploi public et » sont
remplacés par une phrase et
les mots : « Les membres de
l'Autorité de régulation des
communications
électroniques et des postes
exercent leurs fonctions à
temps plein. Leur mandat est
incompatible avec » ;

a bis) Au début de la
deuxième phrase du même
premier alinéa, les mots :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

b) La deuxième
phrase du premier alinéa est
complétée par les mots :
« du Président de la
République » ;

b bis) (nouveau)
L'avant-dernière phrase du
même premier alinéa est
complétée par les mots :
« du Président de la
République » ;

c) Les quatrième et
dixième alinéas et la
seconde phrase de
l'avant-dernier alinéa sont
supprimés ;

d) (*Supprimé*)

2° (*Alinéa sans
modification*)

a) (*Non modifié*)

a bis) Au début de la
seconde phrase du même
premier alinéa, les mots :

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes » sont remplacés par le mot : « Ils » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « membres et » sont supprimés ;

c) Le quatrième alinéa est supprimé ;

3° Les deux premiers alinéas de l'article L. 132 sont supprimés ;

4° Les trois derniers alinéas de l'article L. 133 sont supprimés ;

5° L'article L. 135 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le rapport d'activité établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes présente :

« 1° Les mesures, propres à assurer aux

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

« Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes » sont remplacés par le mot : « Ils » ;

b) (Alinéa sans modification)

c) (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

4° Les trois derniers alinéas de l'article L. 133 sont supprimés ;

5° (Alinéa sans modification)

a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le rapport d'activité établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes présente :

« 1° Les mesures, propres à assurer aux

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

« Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes » sont remplacés par le mot : « Ils » ;

b) (Non modifié)

b bis) (nouveau) Le troisième alinéa est supprimé ;

c) (Non modifié)

3° (Non modifié)

4° Les trois derniers alinéas de l'article L. 133 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité propose aux ministres compétents, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires, en sus des ressources mentionnées au premier alinéa, à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'État.

« Le président de l'autorité est ordonnateur des dépenses. » ;

5° (Alinéa sans modification)

a) Le premier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Le rapport d'activité établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes :

« 1° Présente les mesures relatives au service

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs, qui ont été mises en œuvre ;

« 2° L'évolution des tarifs de détail applicables aux services inclus dans le service universel prévus à l'article L. 35-1 ;

« 3° L'analyse des principales décisions prises par les autorités de régulation des communications électroniques et des postes dans les États membres de l'Union européenne au cours de l'année écoulée, en vue de permettre l'établissement d'une comparaison des différents types de contrôles exercés et de leurs effets sur les marchés.

« Ce rapport est adressé à la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques. » ;

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs, qui ont été mises en œuvre ;

« 2° L'évolution des tarifs de détail applicables aux services inclus dans le service universel prévus à l'article L. 35-1 ;

« 3° L'analyse des principales décisions prises par les autorités de régulation des communications électroniques et des postes dans les États membres de l'Union européenne au cours de l'année écoulée, en vue de permettre l'établissement d'une comparaison des différents types de contrôles exercés et de leurs effets sur les marchés.

« Ce rapport est adressé à la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques. » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

universel postal et au service universel des communications électroniques définis aux articles L. 1 et L. 35-1 qui ont été mises en œuvre, notamment l'évolution des tarifs de détail et la qualité du service fourni ainsi que les mesures propres à assurer aux utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs, tel que prévu à l'article L. 33-1 ;

« 2° Fait état des déploiements des réseaux de communications électroniques, notamment des réseaux à très haut débit fixes et mobiles, et de l'effort d'investissement réalisé par les opérateurs dans le cadre de ces déploiements ;

« 3° Dresse l'état de l'internet, en intégrant notamment les problématiques liées à la neutralité de l'internet ainsi qu'à l'utilisation des technologies d'adressage IPv6 ;

« 4° Rend compte de l'activité de l'autorité au sein de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques et de coopération internationale.

« Ce rapport est adressé à la Commission supérieure du numérique et des postes. » ;

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 31

I. – La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :

1° L'article 34 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du I est supprimée ;

b) Le VI est abrogé ;

2° Le II de l'article 35 est ainsi modifié :

a) Au début de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « Trois membres, dont le président, » sont remplacés par les mots : « Le président est nommé par décret du Président de la République et deux autres membres » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- la première phrase est supprimée ;

- à la seconde phrase, après le mot : « président », sont insérés les mots : « de l'Autorité de régulation des jeux en ligne » ;

c) Les troisième et avant-dernier alinéas et la seconde phrase du dernier

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

b) (Alinéa sans modification)

Article 31

La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :

1° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

- la première phrase est supprimée ;

- à la seconde phrase, après le mot : « président », sont insérés les mots : « de l'Autorité de régulation des jeux en ligne » ;

c) La deuxième phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

b) (Non modifié)

6° (nouveau) Le 10° de l'article L. 36-7 est abrogé.

Article 31

I. – La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :

1° (Non modifié)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Non modifié)

b) Après le mot : « ligne », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « exerce ses fonctions à temps plein. » ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

c) (Non modifié)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Article 31

(Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

alinéa sont supprimés ;

3° L'article 36 est ainsi modifié :

a) Les I et III sont abrogés ;

b) Les deux premiers alinéas du II sont supprimés ;

4° L'article 37 est ainsi modifié :

a) **(Supprimé)**

b) Le II est ainsi modifié :

- les deux premiers alinéas sont supprimés ;

- à la première phrase du dernier alinéa, les mots : « fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et » sont supprimés ;

- la même première phrase est complétée par les mots : « du personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne » ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

« Ce mandat n'est pas renouvelable. » ;

d) *(nouveau)* La dernière phrase du troisième alinéa, l'avant-dernier alinéa et la seconde phrase du dernier alinéa sont supprimés ;

3° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

b) Les deux premiers alinéas du II sont supprimés ;

4° *(Alinéa sans modification)*

a) **(Supprimé)**

b) *(Alinéa sans modification)*

- les deux premiers alinéas sont supprimés ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

d) *(Non modifié)*

3° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Non modifié)*

b) Le II est ainsi modifié :

- le premier alinéa est supprimé ;

- au deuxième alinéa, les mots : « avec l'exercice d'un mandat électif national et » sont supprimés ;

4° *(Alinéa sans modification)*

a) **(Supprimé)**

b) *(Alinéa sans modification)*

- les trois premiers alinéas sont supprimés ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II. » ;	<i>(Alinéa modification) sans</i>	<i>(Alinéa modification) sans</i>	
c) Le III est abrogé ;	<i>c) (Alinéa modification) sans</i>	c) <i>(Non modifié)</i>	
d) Le IV devient le III ;	d) Le IV devient le III ;	d) <i>(Supprimé)</i>	
e) Le V est abrogé ;	e) Le V est abrogé ;	e) <i>(Supprimé)</i>	
5° L'article 41 est ainsi modifié :	5° <i>(Alinéa modification) sans</i>	5° <i>(Alinéa modification) sans</i>	
a) Le dernier alinéa du I et la seconde phrase du III sont supprimés ;	<i>a) (Alinéa modification) sans</i>	a) <i>(Non modifié)</i>	
b) Le II est abrogé.	<i>b) (Alinéa modification) sans</i>	b) Les deux dernières phrases du premier alinéa et le second alinéa du II sont supprimés.	
II <i>(nouveau)</i> . – (Supprimé)		II <i>(nouveau)</i> . – (Supprimé)	
Article 31 bis <i>(nouveau)</i>	Article 31 bis <i>(Supprimé)</i>	Article 31 bis	Article 31 bis <i>(Non modifié)</i>
La section 2 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code de l'environnement est ainsi modifiée :			
1° <i>(Supprimé)</i>			
2° Les articles L. 121-4 à L. 121-7 sont abrogés.		L'article L. 121-7 du code de l'environnement est abrogé.	
Article 32	Article 32	Article 32	Article 32
Le chapitre II du titre IX du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :	<i>(Alinéa modification) sans</i>	<i>(Alinéa modification) sans</i>	<i>(Non modifié)</i>
1° L'article L. 592-2 est ainsi modifié :	1° <i>(Alinéa modification) sans</i>	1° <i>(Non modifié)</i>	
a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « nommés », sont insérés les mots : « par	a) Au premier alinéa, après le mot : « nommés », sont insérés les mots : « par décret du Président de la		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

décret du Président de la République » ;

b) Après le mot : « sexe », la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa est supprimée ;

c) (*Supprimé*)

d) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° La seconde phrase de l'article L. 592-3 est supprimée ;

3° (*Supprimé*)

4° Les articles L. 592-4 à L. 592-7 sont abrogés ;

5° Après le mot : « résultant », la fin de l'article L. 592-9 est ainsi rédigée : « des articles L. 592-3 et L. 592-8, ainsi que de leurs obligations en matière de déontologie

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

République » ;

b) (*Alinéa sans modification*)

c) Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;

c bis) (*nouveau*) La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;

d) (*Alinéa sans modification*)

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

3° bis) (*nouveau*) Après le mot : « avec », la fin de l'article L. 592-3 est ainsi rédigée : « tout mandat électif. » ;

4° (*Alinéa sans modification*)

5° Après le mot : « résultant », la fin de l'article L. 592-9 est ainsi rédigée : « de l'article L. 592-8, ainsi que de leurs obligations en matière de déontologie résultant de la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

3° bis) L'article L. 592-3 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « avec », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « tout mandat électif. » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

4° (*Non modifié*)

5° (*Non modifié*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

résultant de la loi n° du portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. » ;

6° L'article
L. 592-12 est ainsi modifié :

a) Les premier et troisième alinéas sont supprimés ;

b) Au début du deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire » ;

7° L'article
L. 592-13 est ainsi modifié :

a) Le premier et les deux derniers alinéas sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « intérieur », sont insérés les mots : « de l'Autorité de sûreté nucléaire » ;

8° L'article
L. 592-14 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au début du second alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire » ;

9° L'article
L. 592-15 est abrogé ;

10° (*Supprimé*)

11° L'article
L. 592-31 est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

loi n° du portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. » ;

6° L'article
L. 592-12 est abrogé ;

a) (*Supprimé*)

b) (*Supprimé*)

7° (*Alinéa sans
modification*)

a) (*Alinéa sans
modification*)

b) (*Alinéa sans
modification*)

8° (*Alinéa sans
modification*)

a) (*Alinéa sans
modification*)

b) (*Alinéa sans
modification*)

9° (*Alinéa sans
modification*)

10° À l'article L. 592-30, les mots : « des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou » sont supprimés ;

11° (*Alinéa sans
modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

6° L'article
L. 592-12 est ainsi modifié :

a) Les trois premiers alinéas sont supprimés ;

b) Au début du dernier alinéa, les mots : « L'autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire » ;

7° (*Non modifié*)

8° (*Non modifié*)

9° (*Non modifié*)

10° (*Non modifié*)

11° (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 592-31. – Le rapport annuel d'activité établi par l'Autorité de sûreté nucléaire est transmis à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

« À cette occasion, l'Autorité de sûreté nucléaire se prononce sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. »

Article 33

Le chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-1, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;

2° L'article L. 621-2 est ainsi modifié :

a) Le II est ainsi modifié :

- le 1° est complété par les mots : « du Président de la République » ;

- le quatorzième alinéa et la seconde phrase du quinzième alinéa sont supprimés ;

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

« Art. L. 592-31. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 33

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

- à la fin du quatorzième alinéa, les mots : « est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics » sont remplacés par les mots : « exerce ses fonctions à temps plein » ;

- la seconde phrase du quinzième alinéa est supprimée ;

- la dernière phrase du seizième alinéa est supprimée ;

- après le même seizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

« Art. L. 592-31. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 33

(Alinéa sans modification)

1° (Non modifié)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

« Art. L. 592-31. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 33

(Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
	<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;</p> <p>- les dix-septième et dernier alinéas sont supprimés ;</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>- le dernier alinéa est supprimé ;</p>	
<p>b) Le IV est ainsi modifié :</p> <p>- le dixième alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>- le dixième alinéa, la dernière phrase du onzième alinéa et la seconde phrase du douzième alinéa sont supprimés ;</p>	<p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>- la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;</p>	
<p>- le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la commission des sanctions est, à l'exception de son président, renouvelée par moitié tous les trente mois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission. » ;</p>	<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la commission des sanctions est, à l'exception de son président, renouvelée par moitié tous les trente mois. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>3° <i>(Supprimé)</i></p>	<p>3° Au dernier alinéa du II de l'article L. 621-3, le mot : « général » est remplacé par le mot : « intérieur » ;</p>	<p>3° <i>(Supprimé)</i></p>	
<p>4° L'article L. 621-4 est ainsi modifié :</p>	<p>4° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>4° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>a) Le I est abrogé ;</p>	<p>a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>a) <i>(Non modifié)</i></p>	
<p>b) <i>(Supprimé)</i></p>	<p>b) <i>(Supprimé)</i></p>	<p>b) <i>(Supprimé)</i></p>	
		<p>c) <i>(nouveau)</i> Au premier alinéa du II, les mots : « membres, les » sont supprimés ;</p>	
<p>5° <i>(Supprimé)</i></p>	<p>5° L'article L. 621-5-1 est ainsi modifié :</p>	<p>5° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>a) Le premier alinéa</p>	<p>a) Le premier alinéa</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

est supprimé ;

est ainsi rédigé :

« Un secrétaire général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services sous l'autorité du président. » ;

b) La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :

b) (Non modifié)

- au début, les mots : « Sur proposition du secrétaire général, le collègue fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers et » sont remplacés par les mots : « Le collège de l'Autorité des marchés financiers » ;

- sont ajoutés les mots : « du personnel des services de l'Autorité des marchés financiers » ;

6° L'article L. 621-5-2 est ainsi modifié :

6° (*Alinéa sans modification*)

6° (*Non modifié*)

a) La deuxième phrase du premier alinéa du I est complétée par les mots : « , qui est ordonnateur des recettes et des dépenses » ;

a) Le I est ainsi modifié :

- le premier alinéa est supprimé ;

- au début du deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Autorité des marchés financiers » ;

- à la fin du dernier alinéa, la référence : « I » est remplacée par les mots : « du présent article » ;

b) (Supprimé)

b) Le II est abrogé ;

7° Le dernier alinéa du II de l'article L. 621-19 est supprimé.

7° (*Alinéa sans modification*)

7° (*Non modifié*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Article 34

L'article L. 341-1 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Le douzième alinéa est ainsi modifié :

a) (Supprimé)

b) (Supprimé)

c) La dernière phrase est complétée par les mots : « une fois » ;

2° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collègue est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. »

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

Article 34

(Alinéa sans modification)

1° A *(nouveau)* Au 1°, le mot : « président, » est supprimé ;

1° *(Alinéa sans modification)*

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- au début, le mot : « Les » est remplacé par une phrase et les mots : « Le président de la commission est nommé par décret du Président de la République parmi les membres. Les autres » ;

- à la fin, les mots : « du Premier ministre » sont supprimés ;

b) (Supprimé)

c) (Alinéa sans modification)

2° Après le même douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collègue est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;

3° *(nouveau)* Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la commission exerce ses fonctions à temps plein. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Article 34

(Alinéa sans modification)

1° A *(Non modifié)*

1° *(Non modifié)*

2° *(Non modifié)*

3° *(Supprimé)*

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

Article 34

(Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 34 bis

I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de la défense est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, le mot : « consultative » est supprimé ;

2° À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 2312-1, le mot : « consultative » est supprimé ;

3° L'article L. 2312-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « consultative » est supprimé ;

b) Après le mot : « désigné », la fin du 2° est ainsi rédigée : « conformément à l'article 5 de la loi n° du portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ; »

c) Après le mot : « désigné », la fin du 3° est ainsi rédigée : « conformément à l'article 5 de la loi n° du portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ; »

c bis) (nouveau) À la seconde phrase du sixième alinéa, les mots : « d'application de la deuxième phrase du dernier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « de désignation en vue du remplacement d'un membre dont le mandat a pris fin avant son terme normal » ;

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Article 34 bis

I. – (Alinéa *sans modification*)

1° (Alinéa *sans modification*)

2° (Alinéa *sans modification*)

3° (Alinéa *sans modification*)

a) (Alinéa *sans modification*)

b) (**Supprimé**)

c) (**Supprimé**)

c bis) À la seconde phrase du sixième alinéa, les mots : « d'application de la deuxième phrase du dernier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « de désignation en vue du remplacement d'un membre dont le mandat a pris fin avant son terme normal » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Article 34 bis

I. – (Alinéa *sans modification*)

1° À (*Non modifié*)

2° (*Non modifié*)

3° (Alinéa *sans modification*)

a) (*Non modifié*)

b) (**Supprimé**)

c) (**Supprimé**)

c bis) (Non modifié)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Article 34 bis

(*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p>d) Les trois derniers alinéas sont supprimés ;</p> <p>4° L'article L. 2312-3 est abrogé ;</p> <p>5° Au dernier alinéa de l'article L. 2312-4, le mot : « consultative » est supprimé ;</p> <p>6° L'article L. 2312-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, le mot : « consultative » est supprimé ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est supprimé ;</p> <p>7° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2312-7 et au premier alinéa de l'article L. 2312-8, le mot : « consultative » est supprimé.</p>	<p><i>c ter</i> (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le président de la commission exerce ses fonctions à temps plein. » ;</p> <p>d) Le dernier alinéa est supprimé ;</p> <p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p>5° (Alinéa sans modification)</p> <p>6° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Alinéa sans modification)</p> <p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>7° (Alinéa sans modification)</p>	<p><i>c ter</i> (Supprimé)</p> <p>d) (Non modifié)</p> <p>4° (Non modifié)</p> <p>5° (Non modifié)</p> <p>6° (Non modifié)</p> <p>7° (Non modifié)</p>	
<p>II. – (Non modifié)</p> <p>III. – (Non modifié)</p> <p>IV. – (Non modifié)</p> <p>V (nouveau). – À la seconde phrase du dernier alinéa du III de l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, le mot : « consultative » est supprimé.</p>	<p>II. – (Non modifié)</p> <p>III. – (Non modifié)</p> <p>IV. – (Non modifié)</p> <p>V. – (Non modifié)</p>	<p>II. – (Non modifié)</p> <p>III. – (Non modifié)</p> <p>IV. – (Non modifié)</p> <p>V. – (Non modifié)</p>	
<p>Article 34 ter (nouveau) La section 1 du chapitre II du titre II du livre</p>	<p>Article 34 ter (Supprimé)</p>	<p>Article 34 ter La section 1 du chapitre II du titre II du livre</p>	<p>Article 34 ter (Non modifié)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° L'article L. 122-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-2. – Le médiateur est nommé par décret du Président de la République. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement. » ;

2° Les articles L. 122-3 et L. 122-4 sont abrogés.

Article 35

Le titre III du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 131-1, après le mot : « énergie », sont insérés les mots : « , autorité administrative indépendante, » ;

2° L'article L. 132-2 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « du Président de la République » ;

b) La seconde phrase

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Article 35

(Alinéa sans modification)

1° Au premier alinéa de l'article L. 131-1, après le mot : « énergie », sont insérés les mots : « , autorité administrative indépendante, » ;

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) La première

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° La seconde phrase de l'article L. 122-2 est supprimée ;

2° Les articles L. 122-3 et L. 122-4 sont abrogés ;

3° (nouveau) La première phrase de l'article L. 122-5 est ainsi rédigée :

« Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. »

Article 35

(Alinéa sans modification)

1° Au premier alinéa de l'article L. 132-1, après le mot : « énergie », sont insérés les mots : « , autorité administrative indépendante, » ;

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) Le dixième alinéa

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Article 35

(Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

du neuvième alinéa est supprimée ;

c) (Supprimé)

3° La première phrase de l'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa de l'article L. 132-3 sont supprimés ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 132-4 est supprimé ;

5° L'article L. 132-5 est abrogé ;

6° L'article L. 133-5 est ainsi modifié :

a) Les premier à troisième et le dernier alinéas sont supprimés ;

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

phrase du neuvième alinéa et le dixième alinéa sont supprimés ;

b *bis*) Le onzième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, le mot : « , national » est supprimé ;

- les deux dernières phrases sont supprimées ;

c) Après le même onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;

3° La première phrase de l'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa de l'article L. 132-3 sont supprimés ;

4° (Alinéa sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

6° (Alinéa sans modification)

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, le président du comité de règlement des différends et des sanctions a autorité sur les services de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

est supprimé ;

b bis) (Non modifié)

c) (Non modifié)

3° L'article L. 132-3 est ainsi modifié :

a) (nouveau) (Supprimé)

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

4° (Non modifié)

5° (Non modifié)

6° (Alinéa sans modification)

a) (Supprimé)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

b) Au quatrième alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Commission de régulation de l'énergie » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 133-6, les mots : « membres et » sont supprimés ;

8° L'article L. 134-14 est abrogé.

Article 36
(Conforme)

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

a bis) Les deuxième, troisième et dernier alinéas sont supprimés ;

b) (*Supprimé*)

7° (Alinéa sans modification)

8° (Alinéa sans modification)

Article 36
(Pour coordination)

Le titre III du livre VIII du code de la sécurité

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

a bis) Les deuxième et troisième alinéas et les deuxième, troisième et dernière phrases du dernier alinéa sont supprimés ;

b) (*Supprimé*)

7° (Non modifié)

8° (Non modifié)

9° (*nouveau*) Après le troisième alinéa de l'article L. 134-20, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le comité peut, à la demande de la partie qui le saisit, décider que sa décision produira effet à une date antérieure à sa saisine, sans toutefois que cette date puisse être antérieure à la date à laquelle la contestation a été formellement élevée par l'une des parties pour la première fois et, en tout état de cause, sans que cette date soit antérieure de plus de deux ans à sa saisine.

« Le quatrième alinéa du présent article est applicable aux règlements de différends en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. »

Article 36
(Pour coordination)

Le titre III du livre VIII du code de la sécurité

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

Article 36
(Pour coordination)

(Non modifié)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

intérieure est ainsi modifié :

1° Les deux derniers alinéas de l'article L. 831-1 sont supprimés ;

2° L'article L. 832-1 est abrogé ;

3° L'article L. 832-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le président de la commission exerce ses fonctions à temps plein. » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « plein », la fin de la seconde phrase est supprimée ;

4° L'article L. 832-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) À la deuxième phrase du troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;

5° L'article L. 832-4 est abrogé ;

6° Le premier alinéa de l'article L. 833-9 est supprimé.

intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 831-1 est ainsi modifié :

a) (*nouveau*) Au 1°, les mots : « , respectivement, pour la durée de la législature par l'Assemblée nationale et pour la durée de leur mandat par le Sénat, » sont supprimés ;

b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

2° (*Non modifié*)

3° (*Non modifié*)

a) Après le mot : « et », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « exerce ses fonctions à temps plein. » ;

b) (*Supprimé*)

4° (*Non modifié*)

5° (*Non modifié*)

6° (*Non modifié*)

Article 37

Le chapitre III de la

Article 37

(*Alinéa sans*)

Article 37

(*Alinéa sans*)

Article 37

(*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° (*Supprimé*)

3° L'article 13 est ainsi modifié :

a) À la dernière phrase du onzième alinéa du I, les mots : « d'application du deuxième alinéa du II » sont remplacés par les mots : « de cessation du mandat avant son terme normal » ;

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

modification)

1° L'article 11 est ainsi modifié :

- la seconde phrase du *a* du 4° est supprimée ;

- au dernier alinéa, les mots : « , au Premier ministre et au Parlement » sont remplacés par les mots : « et au Premier ministre » ;

2° L'article 12 est abrogé ;

3° (*Alinéa sans modification*)

a) Le I est ainsi modifié :

- à la dernière phrase du onzième alinéa, les mots : « d'application du deuxième alinéa du II » sont remplacés par les mots : « de cessation du mandat avant son terme normal » ;

- après le même onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les deux ans et six mois. » ;

- au début du douzième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Le président est nommé par décret du Président de la République parmi les membres pour la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

modification)

1° (*Non modifié*)

2° (*Non modifié*)

3° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Alinéa sans modification*)

- à la dernière phrase du douzième alinéa, les mots : « d'application du deuxième alinéa du II » sont remplacés par les mots : « de cessation du mandat avant son terme normal » ;

- après le même douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(*Alinéa sans modification*)

- au début du treizième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

(*Alinéa sans modification*)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

—

b) Les deuxième et troisième alinéas du II sont supprimés ;

4° L'article 14 est abrogé ;

5° Le premier alinéa de l'article 19 est supprimé ;

6° Le premier alinéa de l'article 21 est supprimé.

—

durée de son mandat. » ;

- à la première phrase du même douzième alinéa, les mots : « un président et » sont supprimés et, au début de la seconde phrase, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Le président et les vice-présidents » ;

- au début du treizième alinéa, les mots : « La fonction de président de la commission est incompatible avec toute activité professionnelle, tout autre emploi public et » sont remplacés par une phrase et les mots : « Le président exerce ses fonctions à temps plein. Sa fonction est incompatible avec » ;

- le quatorzième alinéa est supprimé ;

b) Le II est ainsi modifié :

- les trois premiers alinéas et les deux premières phrases du dernier alinéa sont supprimés ;

- au début de la troisième phrase du dernier alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le règlement intérieur de la commission » ;

4° (Alinéa sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

5° bis (nouveau) À l'article 20, les mots : « membres et les » sont supprimés ;

6° (Alinéa sans modification)

—

- à la première phrase du même treizième alinéa, les mots : « un président et » sont supprimés et, au début de la seconde phrase, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Le président et les vice-présidents » ;

- au début du quatorzième alinéa, les mots : « La fonction de président de la commission est incompatible avec toute activité professionnelle, tout autre emploi public et » sont remplacés par une phrase et les mots : « Le président exerce ses fonctions à temps plein. Sa fonction est incompatible avec » ;

(Alinéa supprimé)

b) (Alinéa sans modification)

- les deuxième et troisième alinéas et les deux premières phrases du dernier alinéa sont supprimés ;

(Alinéa sans modification)

4° (Non modifié)

5° (Non modifié)

5° bis (Non modifié)

6° (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 38

I. – Le chapitre V *bis* du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 52-14 est ainsi modifié :

a) (Supprimé)

b) Le sixième alinéa est supprimé ;

b bis) Le septième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la commission est renouvelée par tiers tous les deux ans.

« Lors de chaque renouvellement partiel, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme. » ;

c) (Supprimé)

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Article 38

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

a) (Supprimé)

b) Le sixième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat » sont supprimés ;

- la seconde phrase est supprimée ;

b bis) Le septième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le mandat de membre est renouvelable une fois.

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la commission est renouvelée par moitié tous les deux ans et six mois.

« Lors de chaque renouvellement partiel, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme. » ;

c) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Le président de la commission est nommé par décret du Président de la République parmi les membres pour la durée de son mandat. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Article 38

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

a) (Supprimé)

b) (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

b bis) Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Le mandat de membre est renouvelable une fois. » ;

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

c) (Non modifié)

c bis) (nouveau)
Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Article 38

(*Non modifié*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

d) Les neuvième et dixième alinéas sont supprimés ;

d) (Alinéa sans modification)

rédigé :

« Le président de la commission exerce ses fonctions à temps plein. » ;

d) (Non modifié)

d bis) (nouveau) Au onzième alinéa, les mots : « recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement et » sont supprimés ;

d bis) (Non modifié)

e) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « , qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, » sont supprimés ;

e) (Alinéa sans modification)

e) (Non modifié)

2° L'article L. 52-18 est abrogé.

2° (Alinéa sans modification)

2° (Non modifié)

II. – (Supprimé)

II. – L'article 26 bis de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques est abrogé.

II. – (Non modifié)

III (nouveau). – Parmi les mandats en cours au 30 avril 2020 et par dérogation à la durée fixée au deuxième alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral, sont prorogés :

III. – (Supprimé)

- jusqu'au 30 octobre 2021, les trois mandats arrivant à échéance au 30 avril 2020 et comprenant une femme membre ou membre honoraire du Conseil d'État, une femme membre ou membre honoraire de la Cour de cassation et un homme membre ou membre honoraire de la Cour des comptes ;

- jusqu'au 30 avril 2023, le mandat du membre ou du membre

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

honoraire du Conseil d'État dont le mandat arrive à échéance en janvier 2022, ainsi que les mandats d'un homme membre ou membre honoraire de la Cour de cassation et d'une femme membre ou membre honoraire de la Cour des comptes ;

- jusqu'au 30 avril 2025, le mandat du membre ou du membre honoraire du Conseil d'État dont le mandat arrive à échéance en août 2022, ainsi que les mandats d'une femme membre ou membre honoraire de la Cour de cassation et d'un homme membre ou membre honoraire de la Cour des comptes. Pour l'application du présent alinéa et par dérogation, la personne qui succède en janvier 2020 au membre ou membre honoraire de la Cour de cassation est une femme.

Pour l'application du présent III et en tant que de besoin, un tirage au sort est effectué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

IV (nouveau). – Le II de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est abrogé.

IV. – (*Supprimé*)

Article 39

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° A Au premier alinéa de l'article 3-1, les mots : « dotée de la

Article 39

(Alinéa sans modification)

1° A (Alinéa sans modification)

Article 39

(Alinéa sans modification)

1° A (*Non modifié*)

Article 39

(*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

personnalité morale » sont supprimés ;

1° L'article 4 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « du Président de la République » sont supprimés ;

b) (Supprimé)

c) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace. Dans le cas où le mandat de ce membre peut être renouvelé, le président de l'autre assemblée désigne un membre de l'autre sexe. » ;

d) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel exercent leurs fonctions à temps plein. » ;

b) Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

3° L'article 7 est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

1° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) La deuxième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« Il n'est pas renouvelable. » ;

c) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

d) (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel exercent leurs fonctions à temps plein. Leurs fonctions sont incompatibles avec tout mandat électif. » ;

b) (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

1° (Non modifié)

2° (Non modifié)

3° (Non modifié)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p>a) Le premier et les deux derniers alinéas sont supprimés ;</p>	<p>a) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>		
<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « de ces services » sont remplacés par les mots : « des services du Conseil supérieur de l'audiovisuel » ;</p>	<p>b) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>		
<p>4° L'article 18 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>4° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
<p>a) Les quatre premiers alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) Les quatre premiers alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) Les six premiers alinéas sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>« Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel présente :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
<p>« 1° L'application de la présente loi ;</p>	<p>« 1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (Non modifié)</p>	
<p>« 2° L'impact, notamment économique, de ses décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrées en application des articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 30-6 ;</p>	<p>« 2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« 2° (Non modifié)</p>	
<p>« 3° Un bilan du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi ;</p>	<p>« 3° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« 3° (Non modifié)</p>	
<p>« 4° Le volume d'émissions télévisées sous-titrées ainsi que de celles traduites en langue des signes, pour mieux apprécier le coût de ce sous-titrage et de la traduction en langue des signes pour les sociétés nationales de programmes, les chaînes de télévision publiques et tous autres organismes publics qui développent ces procédés ;</p>	<p>« 4° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« 4° (Non modifié)</p>	
<p>« 5° Les mesures prises en application des</p>	<p>« 5° Les mesures prises en application des</p>	<p>« 5° (Non modifié)</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

articles 39 à 41-4 visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme, notamment un état détaillé présentant la situation des entreprises audiovisuelles concernées à l'égard des limites fixées aux mêmes articles ;

« 6° Le développement et les moyens de financement des services de télévision à vocation locale ;

« 7° Un bilan des coopérations et des convergences obtenues entre les instances de régulation audiovisuelle nationales des États membres de l'Union européenne. » ;

b) Le cinquième alinéa est supprimé.

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

articles 39 à 41-4 visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme, notamment un état détaillé présentant la situation des entreprises audiovisuelles concernées à l'égard des limites fixées aux mêmes articles 39 à 41-4 ;

« 6° (Alinéa sans modification)

« 7° (Alinéa sans modification)

b) Le cinquième alinéa est supprimé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

« 6° (Non modifié)

« 7° (Non modifié)

« 8° Un bilan du respect par les éditeurs de services de radio des dispositions du 2° bis de l'article 28 et du 5° de l'article 33 relatives à la diffusion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, de la variété des œuvres proposées au public et des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés ainsi que des raisons pour lesquelles il n'a, le cas échéant, pas pris de telles mesures ;

« 9° Un bilan du respect par les éditeurs de services des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 et des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés. » ;

b) Le septième alinéa est supprimé ;

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

.....
pointsArticle 41

La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la recherche est ainsi modifiée :

1° L'article L. 114-3-3 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « un conseil » sont remplacés par les mots : « un collègue » ;

b) Le II est ainsi modifié :

- au début du premier alinéa, les mots : « Le conseil » sont remplacés par les mots : « Le collègue » ;

- le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le président est nommé par décret du Président de la République parmi les membres du collège. » ;

- à la première phrase du troisième alinéa et au quatrième alinéa, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « collègue » ;

.....
Article 41

La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la recherche est ainsi modifiée :

1° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Le président est nommé par décret du Président de la République parmi les membres du collège. Il exerce ses fonctions à temps plein. » ;

(Alinéa sans modification)

- sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« La durée du mandat des membres autres que ceux mentionnés au 5° est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

.....
Article 41

Le livre I^{er} du code de la recherche est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans modification)

a) (Non modifié)

b) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

- après le mot : « sénateur », la fin du 5° est supprimée ;

2° Après le mot : « supérieur », la fin de l'article L. 114-3-6 est supprimée ;

3° L'article L. 114-3-7 est abrogé.

Article 42

Le chapitre I^{er} du titre II du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° Le I de l'article L. 821-2, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, est ainsi modifié :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé partiellement tous les deux ans. » ;

(*Alinéa supprimé*)

2° (*Alinéa sans modification*)

3° L'article L. 114-3-7 est abrogé ;

4° (*nouveau*) Aux articles L. 145-1 et L. 147-1, la référence : « L. 114-3-7 » est remplacée par la référence : « L. 114-3-6 » ;

5° (*nouveau*) Au 1° de l'article L. 146-1, les mots : « et L. 114-3-7, » sont supprimés.

Article 42

Le chapitre I^{er} du titre II du livre VIII du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I de l'article L. 821-1 est ainsi rédigé :

« Le Haut Conseil du commissariat aux comptes est une autorité publique indépendante. » ;

2° Le I de l'article L. 821-2 est ainsi modifié :

(*Alinéa supprimé*)

2° (*Non modifié*)

3° (*Non modifié*)

4° (*Non modifié*)

5° (*Non modifié*)

Article 42

Le chapitre I^{er} du titre II du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :

1° (*Non modifié*)

2° (*Alinéa sans modification*)

Article 42

(*Non modifié*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

a) À la première phrase du douzième alinéa, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « est nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans renouvelable une fois. Il » ;

b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « que », sont insérés les mots : « son président et » ;

2° bis (nouveau)
L'article L. 821-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du septième alinéa, après le mot : « président », sont insérés les mots : « est nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans renouvelable. Il » ;

b) Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « Le président et » sont supprimés ;

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

a) À la première phrase du douzième alinéa, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « est nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans. Il » ;

b) La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

- après le mot : « que », sont insérés les mots : « son président et » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace. » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le Haut conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans. » ;

2° bis (Alinéa
supprimé)

a) (Alinéa supprimé)

b) (Alinéa supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

a) (Alinéa sans
modification)

b) (Supprimé)

c) (Non modifié)

d) (Supprimé)

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
3° (<i>Supprimé</i>)	3° L'article L. 821-3-2 est abrogé ;	3° (<i>Non modifié</i>)	
4° (<i>Supprimé</i>)	4° Le I de l'article L. 821-3-3 est ainsi modifié :	4° (<i>Non modifié</i>)	
	a) Au premier alinéa, les mots : « les membres et » sont supprimés ;		
	b) La première phrase du second alinéa est supprimée ;		
	5° Les I et VI de l'article L. 821-5 sont abrogés.	5° (<i>Non modifié</i>)	
Article 43	Article 43	Article 43	Article 43
Le chapitre I ^{er} bis du titre VI du livre I ^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Non modifié)
1° L'article L. 161-37 est ainsi modifié :	1° L'article L. 161-37 est ainsi modifié :	1° L'article L. 161-37, dans sa rédaction résultant de la loi n° du ratifiant l'ordonnance n° 2016-966 du 15 juillet 2016 portant simplification de procédures mises en œuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et comportant diverses dispositions relatives aux produits de santé, est ainsi modifié :	
a) Au premier alinéa, les mots : « à caractère scientifique dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;	a) Au premier alinéa, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;	a) (<i>Non modifié</i>)	
b) Le vingtième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	b) Le vingtième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	b) Le vingt et unième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	
« Le rapport annuel d'activité établi par la Haute Autorité de santé présente notamment :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« a) Les travaux des	« a) (Alinéa sans	« a) (<i>Non modifié</i>)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

commissions mentionnées à l'article L. 161-41 du présent code ;

« b) Les actions d'information mises en œuvre en application du 2° du présent article.

« Les commissions spécialisées mentionnées au même article L. 161-41 autres que celles créées par la Haute Autorité de santé remettent chaque année au Parlement un rapport d'activité mentionnant notamment les modalités et principes selon lesquels elles mettent en œuvre les critères d'évaluation des produits de santé en vue de leur prise en charge par l'assurance maladie. » ;

2° L'article L. 161-42 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du septième alinéa, les mots : « du Président de la République » sont supprimés ;

b) Le huitième alinéa est supprimé ;

c) Après le mot : « sexe », la fin de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;

3° Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 161-43 sont supprimés ;

4° L'article L. 161-45 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

modification)

« b) Les actions d'information mises en œuvre en application du 2° du présent article.

« Les commissions spécialisées mentionnées au même article L. 161-41 autres que celles créées par la Haute Autorité de santé remettent chaque année au Parlement un rapport d'activité mentionnant notamment les modalités et les principes selon lesquels elles mettent en œuvre les critères d'évaluation des produits de santé en vue de leur prise en charge par l'assurance maladie. » ;

2° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

b) (Supprimé)

c) *(Alinéa sans modification)*

d (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du collège exerce ses fonctions à temps plein. » ;

3° *(Alinéa sans modification)*

4° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

« b) *(Non modifié)*

(Alinéa sans modification)

2° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Non modifié)*

b) (Supprimé)

c) *(Non modifié)*

d) (Supprimé)

3° *(Non modifié)*

4° *(Non modifié)*

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p>b) Au deuxième alinéa, après les mots : « Haute Autorité », sont insérés les mots : « de santé » ;</p>	<p>b) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>		
<p>5° L'article L. 161-45-1 est abrogé.</p>	<p>5° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>5° (Non modifié)</p>	
.....
<p>CHAPITRE III Renforcement des règles de transparence au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</p>	<p>CHAPITRE III Renforcement des règles de transparence au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</p>	<p>CHAPITRE III Renforcement des règles de transparence au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</p>	<p>CHAPITRE III Renforcement des règles de transparence au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</p>
<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>
<p>I. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>I. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :</p>	<p>(Non modifié)</p>
<p>1° A (nouveau) Le premier alinéa de l'article 8 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° A Le premier alinéa de l'article 8 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° A (Supprimé)</p>	
<p>« Ils justifient des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. » ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>		
<p>1° Le I de l'article 11 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>1° Le I de l'article 11 est ainsi modifié :</p>	
<p>a) Le 6° est complété par les mots : « ainsi que les secrétaires généraux et directeurs généraux desdites autorités et leurs adjoints » ;</p>	<p>a) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>a) Au 6°, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la seconde occurrence du mot : « consultative » est supprimée ; »</p>	
<p>b) Après le 6°, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :</p>	<p>b) Après le 6°, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :</p>	<p>b) Après le même 6°, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« 6° bis Les médiateurs mentionnés à la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code du cinéma et de l'image animée, à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et à l'article L. 214-6 du code de la propriété intellectuelle ; »

2° (*Supprimé*)

3° Au 4° du I de l'article 20 et à la première phrase du premier alinéa du I et aux deux premiers alinéas du II de l'article 23, après le mot : « gouvernementales », sont insérés les mots : « , des fonctions de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante » ;

II. – (*Non modifié*)

III (*nouveau*). – Chacun des secrétaires généraux, des directeurs généraux et de leurs adjoints mentionnés au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, et chacun des médiateurs mentionnés au 6° bis du même I établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts,

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

« 6° bis (*Alinéa sans modification*)

2° Après le mot : « sont », la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 19 est ainsi rédigée : « rendues publiques, dans les limites définies au III de l'article 5, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, selon les modalités déterminées au dernier alinéa du I et au IV du même article 5. » ;

3° Au 4° du I de l'article 20 et à la première phrase du premier alinéa du I et aux deux premiers alinéas du II de l'article 23, après le mot : « gouvernementales », sont insérés les mots : « , des fonctions de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante » .

II. – (*Non modifié*)

III. – Chacun des secrétaires généraux, des directeurs généraux et de leurs adjoints mentionnés au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, et chacun des médiateurs mentionnés au 6° bis du même I établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

« 6° bis (*Non modifié*)

2° (*Non modifié*)

3° (*Non modifié*)

II. – (*Non modifié*)

III. – Chacun des médiateurs mentionnés au 6° bis du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues au même article 11, dans les six mois suivant la date de promulgation de la présente loi.

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

suivant les modalités prévues au même article 11, au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

CHAPITRE IV
**Nomination des présidents
des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes**

Article 47

Le tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :

1° À la première colonne de la troisième ligne, les mots : « conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « collègue du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;

2° (*Supprimé*)

3° Après la dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne
Commission compétente en matière de finances publiques

» ;

3° bis (*Supprimé*)

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

prévues au même article 11, au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

CHAPITRE IV
**Nomination des présidents
des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes**

Article 47

(*Alinéa sans modification*)

1° À la première colonne de la troisième ligne, les mots : « conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « collègue du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;

2° (*Supprimé*)

3° Après la dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne
Commission compétente en matière de finances publiques

» ;

3° bis Après la douzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Président de l'Autorité de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

CHAPITRE IV
**Nomination des présidents
des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes**

Article 47

(*Alinéa sans modification*)

1° La troisième ligne est supprimée ;

2° (*Supprimé*)

3° Après la quinzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Présidence de l'Autorité de régulation des jeux en ligne
Commission compétente en matière de finances publiques

» ;

3° bis (*Supprimé*)

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

CHAPITRE IV
**Nomination des présidents
des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes**

Article 47

(*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

régulation de la distribution de la presse
Commission compétente en matière de communication

» ;

3° *ter* (nouveau) La première colonne de la vingt et unième ligne est complétée par les mots : « et aux énergies alternatives » ;

3° *ter* La première colonne de la vingt et unième ligne est complétée par les mots : « et aux énergies alternatives » ;

3° *ter* La première colonne de la vingt-deuxième ligne est complétée par les mots : « et aux énergies alternatives » ;

4° (Supprimé)

4° Après la vingt et unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

4° (Supprimé)

«

Président de la Commission d'accès aux documents administratifs
Commission compétente en matière de libertés publiques

» ;

5° (Supprimé)

5° *bis* Après la vingt-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

5° (Supprimé)

5° *bis* Après la vingt-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

5° (Supprimé)

5° *bis* Après la vingt-quatrième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Président de la Commission du secret de la défense nationale
Commission compétente en matière de défense

» ;

6° (Supprimé)

«

Président de la Commission du secret de la défense nationale
Commission compétente en matière de défense

» ;

6° Après la vingt-quatrième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

Présidence de la Commission du secret de la défense nationale
Commission compétente en matière de défense

» ;

6° Après la vingt-cinquième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Présidence de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
Commission compétente en matière de lois électorales

«

Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés
Commission compétente en matière de libertés publiques

Présidence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés
Commission compétente en matière de libertés publiques

» ;

«

Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
Commission compétente en matière de lois électorales

(Alinéa supprimé)

» ;

7° Après la trente-deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

7° Après la trente-deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

7° Après la trente-troisième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

Président du Haut conseil du commissariat aux comptes
Commission compétente en matière de finances publiques

» ;

«

Président du Haut conseil du commissariat aux comptes
Commission compétente en matière de finances publiques

» ;

«

Présidence du Haut conseil du commissariat aux comptes
Commission compétente en matière de finances publiques

Présidence du collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
Commission compétente en matière d'enseignement et de recherche

» ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

8° (*Supprimé*)

9° (*nouveau*) La trente-cinquième ligne est supprimée.

.....
CHAPITRE V
Coordination et application
.....

Article 49

I. – La durée des mandats prévue au premier alinéa de l'article 5 s'applique aux mandats des membres nommés ou élus à l'occasion du renouvellement partiel suivant la promulgation de la présente loi. La durée des mandats en cours à la date de la promulgation de la présente loi est celle en vigueur à cette date pour le mandat concerné.

Les modalités de mise en œuvre du premier renouvellement partiel prévu aux deux derniers alinéas du *a* du 1° de l'article 28, aux *a* et *b* du 2° de l'article 33, au 2° de l'article 34 et au *b bis* du 1° du I de l'article 38 sont fixées par décret en Conseil d'État.

Par dérogation aux deux premiers alinéas du présent I, les mandats des membres de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques commencés entre la publication de la présente loi et la date fixée au second alinéa du II de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

8° (*Supprimé*)

9° La trente-cinquième ligne est supprimée.

.....
CHAPITRE V
Coordination et application
.....

Article 49

I. – Les modalités de mise en œuvre du premier renouvellement partiel prévu aux deux derniers alinéas du *a* du 1° de l'article 28, aux *a* et *b* du 2° de l'article 33, au 2° de l'article 34 et au *b bis* du 1° du I de l'article 38 sont fixées par décret en Conseil d'État.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

8° (*Supprimé*)

9° La trente-sixième ligne est supprimée.

.....
CHAPITRE V
Coordination et application
.....

Article 49

I. – Les modalités de mise en œuvre du premier renouvellement partiel prévu aux deux derniers alinéas du *a* du 1° de l'article 28, au *c* du 1° de l'article 32, au *b* du 2° de l'article 33, au 2° de l'article 34, au *c* du 2° de l'article 35, au *a* du 3° de l'article 37 et au *a bis* du 3° de l'article 43 *bis* sont fixées par décret en Conseil d'État.

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

.....
CHAPITRE V
Coordination et application
.....

Article 49

(Non modifié)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes peuvent se
poursuivre jusqu'au terme
de leur durée de cinq ans.

II. – L'article 8
s'applique aux membres des
autorités administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes dont le
mandat a débuté avant
l'entrée en vigueur de la
présente loi.

III. – Un membre qui
se trouve dans un des cas
d'incompatibilité
mentionnés à l'article 9 est
tenu de faire cesser cette
incompatibilité au plus tard
le trentième jour suivant la
promulgation de la présente
loi. À défaut d'option dans
le délai prévu au présent III,
le président de l'autorité
administrative indépendante
ou de l'autorité publique
indépendante le déclare
démissionnaire.

III *bis* (nouveau). –
Les incompatibilités
mentionnées à l'article 11
s'appliquent aux mandats
des membres nommés ou
élus après la promulgation
de la présente loi.

IV. – (*Supprimé*)

V. – Le règlement
intérieur prévu à l'article 16
est adopté dans un délai de
six mois à compter de la
promulgation de la présente
loi.

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

II. – L'article 8
s'applique aux membres des
autorités administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes dont le
mandat a débuté avant
l'entrée en vigueur de la
présente loi.

III. – (*Non modifié*)

III *bis*. – (*Non
modifié*)

IV. – La mise à
disposition des déclarations
d'intérêts prévue à l'article
12 a lieu, au plus tard, deux
mois après la promulgation
de la présente loi.

V. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

II. – Les mandats
débutés avant l'entrée en
vigueur de la présente loi
sont pris en compte pour
l'application des
dispositions de l'article 8
relatives à la possibilité pour
un président d'une autorité
administrative indépendante
ou d'une autorité publique
indépendante d'être
renouvelé.

III. – (*Non modifié*)

III *bis*. – (*Non
modifié*)

IV. – (*Non modifié*)

V. – (*Non modifié*)

VI (nouveau). – Par
dérogation au second alinéa
du II de l'article 13 de

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

l'ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, le mandat des membres de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques nommés au titre d'un renouvellement partiel de l'année 2017 peut être renouvelé une fois. Les membres qui leur succèdent, à l'issue de leur mandat, sont une femme et un homme. Ils sont nommés jusqu'au renouvellement prévu après le 30 avril 2025.

VII (*nouveau*). – Le premier alinéa du II de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est ainsi rédigé :

« II. – Lors du premier renouvellement de la commission suivant le 30 avril 2020, le vice-président du Conseil d'État propose une femme. Les deux autres institutions désignées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 52-14 du code électoral proposent, pour l'une, deux femmes et un homme et, pour l'autre, une femme et deux hommes. »

Article 49 bis
(*nouveau*)

I. – Le code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 16 mars 2016 relative à la

Article 49 bis
(*Conforme*)

Article 49 bis
(*Pour coordination*)

I. – (*Non modifié*)

Article 49 bis
(*Pour coordination*)

(*Non modifié*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

partie législative du code de la consommation, est ainsi modifié :

1° Les articles L. 822-7 et L. 822-8 sont abrogés ;

2° L'article L. 822-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 822-9.* – La commission mentionnée à l'article L. 822-4 assure la diffusion des informations, avis et recommandations qu'elle estime nécessaire de porter à la connaissance du public.

« Les informations, avis et recommandations qu'elle diffuse ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles. » ;

3° L'article L. 822-10 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 822-10.* – La commission mentionnée à l'article L. 822-4 peut se faire communiquer tous les renseignements ou consulter sur place tous les documents qu'elle estime utiles à l'accomplissement de ses missions, sans que puissent lui être opposés les articles 226-13 et 226-14 du code pénal ni l'article L. 1227-1 du code du travail.

« Le président de la commission peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par les membres de la commission ou les agents de l'Institut national de la consommation désignés par le directeur général de celui-ci à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de leur fournir des informations concernant des affaires dont cette commission est saisie. Toute

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix.

« Avant de rendre des avis, la commission entend les personnes concernées, sauf cas d'urgence. En tout état de cause, elle entend les professionnels concernés. Elle procède aux consultations nécessaires.

« Lorsque, pour l'exercice de ses missions, la commission doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication ou d'affaires, elle désigne en son sein un rapporteur. Celui-ci se fait communiquer tous les documents utiles et porte à la connaissance de la commission les informations obtenues. » ;

4° L'article L. 822-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 822-11. –

Les membres et le personnel de la commission mentionnée à l'article L. 822-4 sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ou à l'article L. 621-1 du code de la propriété intellectuelle en cas de divulgation d'informations relevant du secret de fabrication ou du secret d'affaires. »

II. – Au premier alinéa du II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les mots : « de la Commission de la sécurité des consommateurs, » sont

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

II. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

supprimés.

III. – La vingt-troisième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est supprimée.

ANNEXE

1. Agence française de lutte contre le dopage

2. Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

3. Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

4. Autorité de la concurrence

4 bis. Autorité de régulation de la distribution de la presse

5. Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

6. Autorité de régulation des jeux en ligne

7. Autorité des marchés financiers

8. Autorité de sûreté nucléaire

8 bis (nouveau). Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

9. Commission d'accès aux documents administratifs

9 bis. Commission du secret de la défense nationale

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

.....

ANNEXE

1. Agence française de lutte contre le dopage

2. Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

3. Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

4. Autorité de la concurrence

4 bis. Autorité de régulation de la distribution de la presse

5. Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

6. Autorité de régulation des jeux en ligne

7. Autorité des marchés financiers

8. Autorité de sûreté nucléaire

8 bis. (**Supprimé**)

9. Commission d'accès aux documents administratifs

9 bis. Commission du secret de la défense nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

.....

ANNEXE

1. Agence française de lutte contre le dopage

2. Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

3. Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

4. Autorité de la concurrence

4 bis. Autorité de régulation de la distribution de la presse

5. Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

6. Autorité de régulation des jeux en ligne

7. Autorité des marchés financiers

8. Autorité de sûreté nucléaire

8 bis. Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

9. Commission d'accès aux documents administratifs

9 bis. Commission du secret de la défense nationale

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

.....

ANNEXE

(*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
10. Contrôleur général des lieux de privation de liberté	10. Contrôleur général des lieux de privation de liberté	10. Contrôleur général des lieux de privation de liberté	
11. Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	11. Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	11. Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	
12. Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	12. Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	12. Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	
12 bis (nouveau). Commission nationale du débat public	12 bis. (<i>Supprimé</i>)	12 bis. Commission nationale du débat public	
13. Commission nationale de l'informatique et des libertés	13. Commission nationale de l'informatique et des libertés	13. Commission nationale de l'informatique et des libertés	
14. Commission de régulation de l'énergie	14. Commission de régulation de l'énergie	14. Commission de régulation de l'énergie	
15. Conseil supérieur de l'audiovisuel	15. Conseil supérieur de l'audiovisuel	15. Conseil supérieur de l'audiovisuel	
16. Défenseur des droits	16. Défenseur des droits	16. Défenseur des droits	
17. Haute Autorité de santé	17. Haute Autorité de santé	17. Haute Autorité de santé	
18. Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	18. Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	18. Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	
19. Haut Conseil du commissariat aux comptes	19. Haut Conseil du commissariat aux comptes	19. Haut Conseil du commissariat aux comptes	
19 bis. Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet	19 bis. Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet	19 bis. Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet	
20. Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	20. Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	20. Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	
21 (nouveau). Médiateur national de l'énergie	21. (<i>Supprimé</i>)	21. Médiateur national de l'énergie	

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p>Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes</p>	<p>Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes</p>	<p>Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes</p>	<p>Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes</p>
<p>.....</p> <p>TITRE I^{ER} INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>TITRE I^{ER} INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>TITRE I^{ER} INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>TITRE I^{ER} INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</p> <p>.....</p>
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>I. – (<i>Supprimé</i>)</p> <p>II. – Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque la loi prévoit la présence au sein du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante de membres désignés parmi les magistrats, il ne peut être désigné d'autre membre du même corps. »</p> <p>II. – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Lorsque la loi prévoit la présence au sein du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante de membres désignés parmi les magistrats en activité, il ne peut être désigné d'autre membre en activité du même corps, à l'exclusion du président de l'autorité concernée. »</p> <p>II. – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>(<i>Non modifié</i>)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

1° (*Supprimé*)

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, siéger au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante. »

III. – (*Non modifié*)

**TITRE II
RENFORCEMENT DU
CONTRÔLE
PARLEMENTAIRE DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

Article 4

Le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :

1° La troisième ligne est ainsi modifiée :

a) À la première colonne, les mots : « Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;

b) À la seconde colonne, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « collègue » ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

III. – (*Non modifié*)

**TITRE II
RENFORCEMENT DU
CONTRÔLE
PARLEMENTAIRE DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

Article 4

(*Alinéa sans modification*)

1° La troisième ligne est ainsi modifiée :

a) À la première colonne, les mots : « Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;

b) À la seconde colonne, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « collègue » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

III. – (*Non modifié*)

**TITRE II
RENFORCEMENT DU
CONTRÔLE
PARLEMENTAIRE DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

Article 4

(*Alinéa sans modification*)

1° La troisième ligne est supprimée ;

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

**TITRE II
RENFORCEMENT DU
CONTRÔLE
PARLEMENTAIRE DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

Article 4

(*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique				
<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>3° Après la dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p>	<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>3° Après la dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p>	<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>(<i>Alinéa supprimé</i>)</p>					
<p>«</p> <table border="1" data-bbox="108 479 316 595"> <tr> <td data-bbox="108 479 316 595">Autorité de régulation des jeux en ligne</td> <td data-bbox="316 479 437 595">Président</td> </tr> </table>	Autorité de régulation des jeux en ligne	Président	<p>«</p> <table border="1" data-bbox="459 479 667 595"> <tr> <td data-bbox="459 479 667 595">Autorité de régulation des jeux en ligne</td> <td data-bbox="667 479 794 595">Président</td> </tr> </table>	Autorité de régulation des jeux en ligne	Président		
Autorité de régulation des jeux en ligne	Président						
Autorité de régulation des jeux en ligne	Président						
<p>» ;</p>	<p>» ;</p>	<p>3° La première colonne de la quatorzième ligne est complétée par les mots : « et routières » ;</p>					
<p>3° bis (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>3° bis Après la douzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p>	<p>3° bis (<i>Supprimé</i>)</p>					
	<p>«</p> <table border="1" data-bbox="459 1025 667 1167"> <tr> <td data-bbox="459 1025 667 1167">Autorité de régulation de la distribution de la presse</td> <td data-bbox="667 1025 794 1167">Président</td> </tr> </table>	Autorité de régulation de la distribution de la presse	Président				
Autorité de régulation de la distribution de la presse	Président						
<p>» ;</p>	<p>» ;</p>	<p>(<i>Alinéa supprimé</i>)</p>					
<p>4° La première colonne de la treizième ligne est complétée par les mots : « et routières » ;</p>	<p>4° La première colonne de la treizième ligne est complétée par les mots : « et routières » ;</p>	<p>4° Après la quinzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p>					
		<p>«</p> <table border="1" data-bbox="804 1536 1145 1655"> <tr> <td data-bbox="804 1536 1005 1655">Autorité de régulation des jeux en ligne</td> <td data-bbox="1005 1536 1145 1655">Présidence</td> </tr> </table>	Autorité de régulation des jeux en ligne	Présidence			
Autorité de régulation des jeux en ligne	Présidence						
<p>» ;</p>	<p>» ;</p>	<p>» ;</p>					
<p>4° bis (<i>nouveau</i>) La première colonne de la vingt et unième ligne est complétée par les mots : « et aux énergies alternatives » ;</p>	<p>4° bis La première colonne de la vingt et unième ligne est complétée par les mots : « et aux énergies alternatives » ;</p>	<p>4° bis La première colonne de la vingt-deuxième ligne est complétée par les mots : « et aux énergies alternatives » ;</p>					
<p>4° ter (<i>nouveau</i>) La vingt-troisième ligne est supprimée ;</p>	<p>4° ter (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>4° ter (<i>Supprimé</i>)</p>					

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique								
5° (<i>Supprimé</i>)	5° Après la vingt et unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	5° (<i>Supprimé</i>)									
	<p>«</p> <table border="1" data-bbox="459 416 791 560"> <tr> <td data-bbox="459 416 655 560">Commission d'accès aux documents administratifs</td> <td data-bbox="655 416 791 560">Président</td> </tr> </table>	Commission d'accès aux documents administratifs	Président								
Commission d'accès aux documents administratifs	Président										
	» ; 6° La vingt-troisième ligne est supprimée ;	6° La vingt-quatrième ligne est supprimée ;									
6° (<i>Supprimé</i>)	6° bis Après la vingt-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	6° bis Après la vingt-quatrième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :									
«	<p>«</p> <table border="1" data-bbox="459 898 791 1014"> <tr> <td data-bbox="459 898 655 1014">Commission du secret de la défense nationale</td> <td data-bbox="655 898 791 1014">Président</td> </tr> </table>	Commission du secret de la défense nationale	Président	<p>«</p> <table border="1" data-bbox="815 898 1147 1014"> <tr> <td data-bbox="815 898 1011 1014">Commission du secret de la défense nationale</td> <td data-bbox="1011 898 1147 1014">Présidence</td> </tr> </table>	Commission du secret de la défense nationale	Présidence					
Commission du secret de la défense nationale	Président										
Commission du secret de la défense nationale	Présidence										
	» ; 7° Après la vingt-quatrième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :	» ; 7° Après la vingt-cinquième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :									
	<p>«</p> <table border="1" data-bbox="459 1290 791 1659"> <tr> <td data-bbox="459 1290 624 1435">Commission nationale de l'informatique et des libertés</td> <td data-bbox="624 1290 791 1435">Président</td> </tr> <tr> <td data-bbox="459 1435 624 1659">Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques</td> <td data-bbox="624 1435 791 1659">Président</td> </tr> </table>	Commission nationale de l'informatique et des libertés	Président	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Président	<p>«</p> <table border="1" data-bbox="815 1290 1147 1659"> <tr> <td data-bbox="815 1290 979 1514">Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques</td> <td data-bbox="979 1290 1147 1514">Présidence</td> </tr> <tr> <td data-bbox="815 1514 979 1659">Commission nationale de l'informatique et des libertés</td> <td data-bbox="979 1514 1147 1659">Présidence</td> </tr> </table>	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Présidence	Commission nationale de l'informatique et des libertés	Présidence	
Commission nationale de l'informatique et des libertés	Président										
Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Président										
Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Présidence										
Commission nationale de l'informatique et des libertés	Présidence										
	» ; 8° Après la trente-deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	» ; 8° Après la trente-troisième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :									
«	<p>«</p> <table border="1" data-bbox="459 1906 791 2018"> <tr> <td data-bbox="459 1906 655 2018">Haut conseil du commissariat aux comptes</td> <td data-bbox="655 1906 791 2018">Président</td> </tr> </table>	Haut conseil du commissariat aux comptes	Président	<p>«</p> <table border="1" data-bbox="815 1906 1147 2018"> <tr> <td data-bbox="815 1906 1011 2018">Haut conseil du commissariat aux comptes</td> <td data-bbox="1011 1906 1147 2018">Présidence</td> </tr> </table>	Haut conseil du commissariat aux comptes	Présidence					
Haut conseil du commissariat aux comptes	Président										
Haut conseil du commissariat aux comptes	Présidence										
		<table border="1" data-bbox="815 2029 1147 2119"> <tr> <td data-bbox="815 2029 1011 2119">Collège du Haut Conseil de l'évaluation de la</td> <td data-bbox="1011 2029 1147 2119">Présidence</td> </tr> </table>	Collège du Haut Conseil de l'évaluation de la	Présidence							
Collège du Haut Conseil de l'évaluation de la	Présidence										

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

» ;

9° (*Supprimé*)

**TITRE III
COORDINATION ET
APPLICATION**

.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

» ;

9° (*Supprimé*)

**TITRE III
COORDINATION ET
APPLICATION**

.....

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

recherche et de l'enseignement supérieur	
--	--

» ;

9° (*Supprimé*)

**TITRE III
COORDINATION ET
APPLICATION**

.....

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

—

**TITRE III
COORDINATION ET
APPLICATION**

.....